

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT N° 217-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 53-2005

SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 53-2005 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- ATTENDU que ledit règlement n° 53-2005 est entré en vigueur le 17 mars 2005;
- ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil en vue d'ajouter quelques conditions sur la délivrance du permis ou du certificat ainsi qu'un délai d'exécution avant nullité et qu'il y a lieu d'amender le règlement;
- ATTENDU que la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 53-2005 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion n° 2018-03-6707 a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;
- ATTENDU que le projet de règlement n° 217-2018 a également été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 par la résolution n° 2018-03-6708 ;
- ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique tenue le 29 mars 2018;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 217-2018 et s'intitule « Règlement n° 217-2018 modifiant le règlement n° 53-2005 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX ARTICLES SUIVANTS

3.1 L'article 12 est remplacé et ce lit comme suit :

12. DÉLAI ET DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour sa délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande ainsi que tous les plans et documents exigés sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

Une résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure devient caduque 24 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou si les conditions émises n'ont pas été respectées.

3.2 L'article 12 « *REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES* » est renuméroté article 13.

3.3 L'article 13 « *ENTRÉE EN VIGUEUR* » est renuméroté article 14.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion et présentation du projet	2018-03-12	2018-03-6707
Adoption du projet de règlement n° 217-2018	2018-03-12	2018-03-6708
Assemblée publique de consultation	2018-03-29	-
Adoption du règlement n° 217-2018	2018-03-29	2018-03-6727
Avis de promulgation	2018-04-10	-